

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS  
COMMUNE NOUVELLE  
Côtes d'Armor**

**ARRETE**  
**portant occupation de la voie publique**  
**et réglementant la circulation**  
**à l'occasion d'une course cycliste à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle**

**Le Maire de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R. 412-9 et R.414-3-1 ;

**VU** le Code du sport ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 7 février 2023 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 25 janvier 2023 par M. Patrice TEFFAINE, responsable de la manifestation dénommée « épreuve cycliste en ligne de NOYAL » organisée le 8 avril 2023 par le comité des fêtes de NOYAL ;

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'accorder à l'épreuve cycliste du 8 avril 2023 un usage exclusif temporaire de la chaussée ;

**CONSIDERANT** que par mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 8 avril 2023 aux abords et au droit de la manifestation dénommée « épreuve cycliste en ligne de NOYAL » ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre le bon déroulement de la course le 8 avril 2023, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions de voies empruntées (RD16, RD52, RD776, RD792, RD44, VC9) conformément au plan transmis par l'organisateur (voir Annexe),
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours.

**Article 2 :** Les prescriptions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police, de gendarmerie ou aux riverains. Toute circulation devra s'effectuer dans le sens de la course.

**Article 3 :** L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

**Article 4 :** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'organisateur.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

ARRETE N° 20230205

**Article 6 :** Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le responsable des services techniques et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,  
Le 10 février 2023

Le Maire,



Eric MOISAN

